



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 31/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



YONNELEC

1537 Avenue du Général de Gaulle
77120 MOUROUX

Références : E/22-0225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans l'établissement YONNELEC implanté 1537 Avenue du Général de Gaulle, 77120 MOUROUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YONNELEC
- 1537 Avenue du Général de Gaulle, 77120 MOUROUX
- Code AIOT dans GUN : 0006513130
- Régime : DECLARATION
- Statut Seveso : Non

La société YONNELEC est spécialisée dans la distribution de matériels électriques, chauffage, sanitaire, climatisation et énergies renouvelables ménagers.

Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration n°15886 en date du 23 avril 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.8.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire procéder au contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 1510 (Entrepôts couverts).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique sous la rubrique 1510
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant ignorait le classement des ses activités au titre de la rubrique 1510 (Entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées, alors que l'établissement dispose d'un récépissé de déclaration n°15886 en date du 23 avril 2008. De fait, aucun contrôle périodique des installations de stockage de matières combustibles n'est réalisé par un organisme agréé. L'exploitant doit, sous 1 mois, faire réaliser un contrôle périodique de son entrepôt de stockage par un organisme agréé, conformément au point 1.8.1, Annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

